

Direction générale Adjointe
en charge de l'Aménagement Durable

Direction de la Voirie
Service Entretien et Exploitation de la Route

Arrêté n°2020-0300

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,
Vu la demande de l'entreprise Eiffage Route en date du 29 avril 2020 souhaitant réaliser des **travaux de reconstruction de chaussée et d'aménagement cyclable** sur la **route départementale 938** entre les **PR 0+0122** et **PR 1+0200**,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N° 2020-0292 en date du 22 avril 2020

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **11 mai 2020** et le **18 septembre 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 938 «Route de Flines»** entre les **PR 0+0122** et **PR 1+0200**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **RACHES** et **FLINES LEZ RACHES**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation alternée par piquets K10 ou Circulation alternée par feux tricolores ou Circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

ARTICLE 4 : Durant cette restriction qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux sérigraphiés « Itinéraire Conseillé », la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire conseillé ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens RACHES vers COUTICHES :

RD 917 sur les communes de RACHES, FAUMONT,
RD 30 sur les communes de FAUMONT, COUTICHES,

Pour les usagers utilisant le sens COUTICHES vers RACHES :

RD 30 sur les communes de FAUMONT, COUTICHES,
RD 917 sur les communes de RACHES, FAUMONT,

Pour les usagers utilisant le sens RACHES vers COUTICHES :

RD 917 sur la commune de RACHES,
RD 8 sur les communes de RACHES, ANHIERS, FLINES LEZ RACHES,
RD 35 sur la commune de FLINES LEZ RACHES,
RD 35A sur la commune de FLINES LEZ RACHES,
RD 230 sur la commune de FLINES LEZ RACHES,
RD 230A sur la commune de FLINES LEZ RACHES,
RD 938 sur les communes de FLINES LEZ RACHES, COUTICHES,

Pour les usagers utilisant le sens COUTICHES vers RACHES :

RD 938 sur les communes de FLINES LEZ RACHES, COUTICHES,
RD 230A sur la commune de FLINES LEZ RACHES,
RD 230 sur la commune de FLINES LEZ RACHES,
RD 35A sur la commune de FLINES LEZ RACHES,
RD 35 sur la commune de FLINES LEZ RACHES,
RD 8 sur les communes de RACHES, ANHIERS, FLINES LEZ RACHES,
RD 917 sur la commune de RACHES,

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 6 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 7 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures de travaux de jour entre 06h00 et 18h00. La signalisation sera maintenue hors des heures de travaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 9 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DOUAI,

MM. les Maires des communes de RACHES, FLINES LEZ RACHES, FAUMONT, COUTICHES et ANHIERS,

M. le responsable de l'arrondissement de DOUAI,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de PEVELE-HAINAUT,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers,

Fait à Lille, le 29 avril 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,



Ch. DELBEQUE